

**DECISION N°2019-L0341/ARCOP/ORD**

sur recours de l'entreprise PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/CEGECI/DG/PRM pour la construction de deux (02) immeubles R+2 à usage de logements à Bobo-Dioulasso et à usage mixte à la cité 1200 logements à Ouagadougou (lots 01 et 02) au profit du Centre de gestion des cités (CEGECI).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 août 2019 de l'entreprise PHOENIX contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01 et 02) ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Olivier YAMEOGO et Saïdou OUEDRAOGO, respectivement Directeur et Assistant juridique de l'entreprise PHOENIX ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs G. Martial Hébert BAZIE et Sigismond KABORE, respectivement PRM et DT du CEGECI ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Michel SANGARE, TS de BTN et Monsieur Ousséni TRAORE, représentant du groupement COMOB SARL-ECODI SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/CEGECI/DG/PRM pour la construction de deux (02) immeubles R+2 à usage de logements à Bobo-Dioulasso et à usage mixte à la cité 1200 logements à Ouagadougou (lots 01 et 02) au profit du Centre de gestion des cités ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le Quotidien n°2633 du mardi 06 août 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 08 août 2019 ; que l'entreprise PHOENIX a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 08 août 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le CEGECI a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/CEGECI/DG/PRM pour la construction de deux (02) immeubles R+2 à usage de logements à Bobo-Dioulasso et à usage mixte à la cité 1200 logements à Ouagadougou (lots 01 et 02) au profit du Centre ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise PHOENIX non conforme aux lots 01 et 02 aux motifs que le PV de réception sans réserve pour le projet similaire 01 n'a pas été fourni ; que l'intitulé est différent de celui inscrit sur l'attestation de bonne fin fournie ; que les projets similaires 01, 02 et 05 ne sont pas conformes au DAO pour absence d'attestation de bonne fin ; que le projet similaire 04, N°09/00/03/01/00/2014/00264 est non conforme au DAO pour absence de PV de réception sans réserves ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs retenus contre ses offres ne sont ni fondés, ni justifiés ; que le DAO au niveau des critères de qualification au point 3.2 Expériences, exige du soumissionnaire la production d'au moins deux (02) marchés similaires exécutés au cours des trois (03) dernières années ; qu'il a satisfait à cette exigence en produisant assez de projets similaires pour justifier l'expérience générale et l'expérience spécifique de construction ; que ses marchés similaires ont été justifiés par des copies de pages de garde et de signatures, de même que les copies des PV de réception provisoire (projets similaires n°02, 03 et 05), PV de réception définitive (marchés de quatre (04) CEG au centre-ouest) ou d'attestations de bonne fin d'exécution (projet similaires 01 et 04) ; que ses projets similaires n°02, 03 et 05 ont été déclarés non conformes pour défaut d'attestations de bonne fin par la CAM ;

que c'est surprenant car le DAO type des travaux n'exige pas de PV de réception définitive ; que l'exigence de la CAM devient une mention nulle et de nul effet ; que selon la circulaire n°194-2013/ARMP/CR du 06/08/2013, une telle mention ou exigence ne saurait être invoquée pour évaluer une offre ; que le raisonnement est encore surprenant et contestable quand elle invalide les projets similaires n°01 et 04 pour non production de PV malgré la présence des attestations de bonne fin ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion**

considérant qu'il ressort des dossiers standards nationaux d'acquisitions que les marchés similaires doivent être justifiés par la copie de la page de garde et de signature des marchés conclus avec l'Etat et ses démembrements ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve ;

considérant que la CAM a noté qu'elle a apprécié l'offre au regard des exigences du dossier ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus développé ;

considérant que les attributaires provisoires n'ont pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que le requérant a valablement justifié au moins deux références similaires tel que requis par le dossier par des pages de garde et de signatures ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve ; qu'il s'en suit que son offre ne peut être écartée sur cette base ; que c'est donc à tort que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'entreprise PHOENIX est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise PHOENIX est fondée ; qu'elle a régulièrement justifié ses références similaires par des copies de pages de garde et de signature ainsi que les procès-verbaux de réception provisoire sans réserve ;**

**-d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2019-01/CEGECI/DG/PRM pour la construction de deux (02) immeubles R+2 à usage de logements à Bobo-Dioulasso et à usage mixte à la cité 1200 logements à Ouagadougou (lots 01 et 02) au profit du Centre de gestion des cités ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 août 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'ordre du mérite*